



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-05-10-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation,
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7
entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier,
déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

LA PREFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS ;
- VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU la décision n° E19000054/ 21 du 11 avril 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. Gérard GUILLAUMIN, pour conduire l'enquête publique susvisée ;
- VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;
- VU la correspondance de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 28 mars 2019, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à enquête publique ;
- CONSIDERANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation environnementale à enquête publique ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 4 juin à partir de 9h00 au jeudi 4 juillet 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), en vue de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'enquête publique concerne les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY ainsi que la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un résumé non technique et une étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **du mardi 4 juin à partir de 9h00 au jeudi 4 juillet 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, en mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et CHANTENAY-SAINT-IMBERT, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à Mme la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier d'enquête publique pourra également être consulté en mairie de TRESNAY, au siège de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS, sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») ainsi que sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/nationale-7-rn-7-r2324.html>.

ARTICLE 3 :

M. Gérard GUILLAUMIN, directeur de la DDTE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000054/21 du 11 avril 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Gérard GUILLAUMIN se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER siège de l'enquête publique :

- mardi 4 juin 2019 de 9H00 à 12H00
- lundi 17 juin 2019 de 14H00 à 17H00
- vendredi 28 juin 2019 de 9H00 à 12H00
- jeudi 4 juillet 2019 de 14H00 à 17H00

ainsi qu'à la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT le :

➤ mercredi 12 juin 2019 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et de M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 19 mai 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège de la communauté de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et aux frais de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre – Édition du Dimanche ».

L'avis d'enquête, le dossier et la demande d'autorisation environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est : M. Grégoire GENTY – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté - Service Transports Mobilités – TEMIS – 17E rue Alain Savary – CS31269 -25005 BESANÇON Cedex (Tél : 03.45.83.20.46 – E-Mail : grégoire.genty@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables ou non à la demande.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Mme la Préfète de la Nièvre le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée et à M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE) ainsi que dans les mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, TRESNAY et au siège de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS, pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, Mme la Préfète de la Nièvre délivrera soit une autorisation, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY ainsi que le conseil communautaire du NIVERNAIS BOURBONNAIS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- MM. les Maires de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY
- M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 MAI 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS